

# Les franchises

« Nous vous expliquerons clairement vos garanties »

- Votre part et notre part
- Contrôle des coûts et des primes
- Franchises réduites et nulles



**Société d'assurance  
publique du Manitoba**

## Qu'est-ce qu'une franchise?

La franchise correspond à la part de la demande d'indemnisation dont vous êtes responsable.

La part dont nous sommes responsables est le montant au-delà de votre franchise, jusqu'à votre limite de garantie. La franchise est de 500 \$ pour la plupart des voitures de tourisme, sauf si vous choisissez une franchise réduite.

Voici un exemple. Supposons que le montant de la demande d'indemnisation est de 2 000 \$ et que la franchise est de 500 \$.

<b>Montant total de la demande : 2 000 \$</b>	
500 \$	1 500 \$
votre part	notre part

Supposons maintenant que votre demande d'indemnisation pour dommages matériels s'élève à 350 \$. Le montant de la demande est donc inférieur à celui de votre franchise. Cela signifie que nous ne versons aucune indemnisation pour vos dommages en vertu de votre garantie d'assurance. Par contre, si un autre conducteur a provoqué la collision, vous pouvez demander une indemnisation des dommages en vertu de la police d'assurance de ce dernier.

## **Pourquoi suis-je assujéti à une franchise?**

Les franchises nous aident à stabiliser les primes d'assurance Autopac parce qu'elles permettent de contrôler les coûts. Si nous éliminions les franchises, le fonds d'assurance publique serait obligé de payer l'équivalent en indemnités. Et quand les demandes d'indemnisation augmentent, vos primes Autopac font de même.

## **Dois-je payer la franchise de l'autre automobiliste si je suis tenu responsable de la collision?**

Non. Nous payons la franchise de l'autre automobiliste aux termes de votre assurance de responsabilité civile Autopac. Cette dernière permet de régler les demandes d'indemnisation déposées contre vous, jusqu'à concurrence du montant de garantie que vous avez choisi.

## **Dans quelle mesure le fait que je sois responsable d'une collision a-t-il une incidence sur ma franchise?**

Votre franchise s'applique à toutes les demandes d'indemnisation pour les dommages subis à la suite d'une collision. Vous pouvez cependant obtenir un remboursement complet ou partiel de celle-ci, selon le degré de responsabilité de l'autre conducteur. Si, par exemple, l'autre conducteur est tenu entièrement responsable, nous vous remboursons le montant intégral de votre franchise en vertu de l'assurance de ce dernier. Si l'autre conducteur est tenu responsable à 50 %, nous vous remboursons 50 % de votre franchise.

Rappelez-vous toutefois que la procédure ne s'applique que si nous assurons les deux conducteurs.

## **Puis-je récupérer ma franchise si l'automobiliste responsable ne possède pas d'assurance adéquate?**

Habituellement oui.

Rappelez-vous toutefois que le remboursement de la franchise vient de l'assurance de l'autre conducteur. Il y a un problème si l'autre automobiliste manitobain ne possède pas d'assurance valide.

Nous éliminerons votre franchise si trois conditions sont remplies. Premièrement, il doit être très clair que l'autre automobiliste est entièrement responsable. Deuxièmement, nous devons connaître son nom et son adresse.

Nous devons ensuite expliquer à l'autre automobiliste pourquoi nous intervenons pour régler la demande d'indemnisation soumise contre lui. Étant donné que nous lui demandons de nous rembourser le montant que nous vous avons versé, nous devons, aux termes de la loi, lui donner la possibilité de contester votre demande par écrit.

Dans de telles circonstances, le règlement de votre franchise peut exiger des délais un peu plus longs que les délais habituels.

## **Le fonctionnement des franchises.**

### **Est-ce que je verse la franchise à la Société d'assurance publique?**

Non. Si les dommages causés à votre véhicule sont supérieurs à la franchise, vous versez cette dernière à l'atelier de réparation. L'atelier nous facture ensuite notre part, qui correspond au montant au-delà de la franchise.

Si le coût des dommages est égal ou inférieur à la franchise, vous versez le montant exact des réparations à l'atelier.

Si votre véhicule est une perte totale, nous déduisons la franchise du montant de votre règlement.

Une fois que nous sommes certains que l'autre conducteur est responsable et que nous savons que son assurance Autopac est adéquate, nous vous remboursons votre franchise.

### **Qu'arrive-t-il si ma demande d'indemnisation est inférieure à ma franchise et que vous n'avez pas encore évalué la responsabilité?**

La part de la demande dont vous êtes responsable correspond tout au plus au montant de la franchise. Cela signifie que vous devez payer vous-même les réparations ou attendre que nous ayons établi la responsabilité. Si nous établissons que l'autre conducteur est responsable, nous payons toutes vos réparations. Rappelez-vous toutefois que la procédure ne s'applique que si nous assurons aussi le conducteur responsable.

**Je sais que je ne suis pas responsable pour les dommages causés par le vandalisme, la grêle ou un conducteur en délit de fuite. Pourquoi suis-je assujetti à une franchise si je n'ai aucun contrôle sur les dommages causés à mon véhicule?**

La part de toute demande d'indemnisation dont nous sommes responsables correspond au montant au-delà de la franchise. Votre part correspond tout au plus au montant de la franchise. Les obligations relatives à la franchise demeurent les mêmes, bien que vous n'ayez aucun contrôle sur les dommages.

La seule exception est le cas où vous pouvez identifier la personne qui a causé les dommages. Vous pouvez alors réclamer vos frais, tels que la franchise, à la personne tenue responsable.

## **Qu'arrive-t-il à ma franchise si mon véhicule a été vandalisé et qu'on a arrêté la personne responsable?**

Vous devez toujours payer la franchise. Nous vous offrons cependant deux options de recouvrement. Premièrement, nous demandons aux tribunaux d'ordonner à la personne responsable de payer les dommages, y compris votre franchise.

La deuxième option consiste à intenter des poursuites judiciaires contre la personne responsable. Nous devons toutefois veiller à ce que nos chances de réussite soient élevées et que le coût des procédures ne soit pas trop important. Nous n'avons pas intérêt à nous présenter devant un tribunal si les risques d'échec sont élevés ou si les frais judiciaires engagés sont supérieurs au montant que nous pouvons récupérer.

Malheureusement, certaines personnes ne peuvent pas ou ne veulent pas nous rembourser, même si elles en ont reçu l'ordre d'un tribunal. Les avocats disent parfois que ces personnes sont « à l'épreuve des jugements ». Nous pouvons par contre les empêcher de faire immatriculer un véhicule ou d'obtenir un permis de conduire jusqu'à ce qu'elles nous aient remboursés.

## **Qu'arrive-t-il à ma franchise si un automobiliste de l'extérieur du Manitoba est responsable de la collision?**

Vous devez toujours payer la franchise. Nous essayons alors de récupérer le montant total des frais de réparation, y compris votre franchise, auprès du conducteur responsable ou de sa compagnie d'assurance.

Un rappel : si nous assurons les deux automobilistes, nous contrôlons mieux le résultat. Si une autre compagnie d'assurance est en cause, les choses peuvent se compliquer parce qu'il lui incombe alors de rembourser votre franchise.

La récupération de votre franchise dépend donc de la collaboration de l'autre compagnie d'assurance. Vous pouvez être assuré que nous vous représenterons le mieux possible, mais nous ne pouvons garantir que vous récupérerez votre franchise.

## Comment ma franchise s'applique-t-elle au vol de mon appareil stéréo?

En vertu du régime de base Autopac, l'équipement sonore et le matériel électronique de télécommunications installés en permanence dans votre véhicule, tels que les appareils stéréo, les téléphones cellulaires et les radios BP, sont assurés jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Pour déterminer le montant accordé, nous soustrayons la franchise de la valeur réelle au comptant de l'appareil (valeur de remplacement moins dépréciation plus frais d'installation). Voici deux exemples :

	Sinistre n° 1	Sinistre n° 2
Valeur de remplacement*	1 250 \$	2 500 \$
Dépréciation	<u>- 300 \$</u>	<u>- 750 \$</u>
Valeur réelle au comptant	950 \$	1 750 \$
Franchise	<u>- 500 \$</u>	<u>- 500 \$</u>
Demande d'indemnisation	450 \$	1 250 \$
Montant maximal accordé	450 \$	1 000 \$

(un plafond s'applique)

\* La valeur de remplacement comprend les frais d'installation.

Votre agent Autopac peut vous proposer les Services de garanties supplémentaires pour risques spéciaux qui permettent d'assurer l'équipement sonore et électronique de votre véhicule à sa pleine valeur.

## Choix de franchises

Genre de sinistre	Franchise de base	Option n°1	Option n°2	Option n°3
Collision	500 \$	300 \$	200 \$	100 \$
Sans collision ni renversement	500 \$	300 \$	200 \$	100 \$
Vol de véhicule*	500 \$	300 \$	Nulle	Nulle
Remplacement de glaces	500 \$	300 \$	200 \$	100 \$
Réparation de glaces	500 \$	Nulle	Nulle	Nulle
Collision avec un animal	500 \$	Nulle	Nulle	Nulle

\* Les franchises de 500 \$ et de 300 \$ sont réduites de moitié si le véhicule volé était muni d'un dispositif antivol qui était adéquatement en service, mais qui n'a pu résister au voleur.

### Cas où vous n'avez pas à payer la franchise

Si votre franchise est de 300 \$, 200 \$ ou 100 \$, vous n'avez pas à la payer si vous frappez un animal ou devez faire réparer des glaces. (Vous devez la payer pour le remplacement de glaces.)

Si votre franchise est de 200 \$ ou 100 \$, vous n'avez pas à la payer si quelqu'un a volé ou essayé de voler votre véhicule. Si vous faites une demande d'indemnisation pour tentative de vol de votre véhicule, vous devez pouvoir prouver clairement que quelqu'un voulait le voler. Sinon, votre sinistre est un cas de vandalisme et vous devez payer votre franchise.

Si votre franchise est de 500 \$ ou 300 \$, vous devez la payer si votre véhicule est volé. Cependant, si on peut voir clairement que votre véhicule était muni d'un dispositif antivol qui était utilisé correctement et qu'on a réussi à déjouer, vous ne devez payer que la moitié de votre franchise.

### Franchises et dommages aux glaces

Si votre franchise est de 500 \$, vous devez la payer si vous devez faire réparer ou remplacer des glaces.

Si votre franchise est de 300 \$, 200 \$ ou 100 \$, vous devez la payer si vous devez faire remplacer des glaces. Si vous devez faire réparer des glaces, votre franchise est nulle.

## **Quelle franchise dois-je souscrire?**

C'est une question de choix personnel.

Si vous obtenez une franchise réduite, votre part de la demande d'indemnisation est plus faible et la nôtre s'accroît. C'est pourquoi vous devez payer des primes plus élevées pour obtenir une franchise réduite.


Si vous soumettez une demande d'indemnisation, serez-vous en mesure de payer toute la franchise? Si vous ne pouvez vous permettre de verser 500 \$, vous devriez examiner la possibilité de souscrire une franchise réduite.

Quelles sont les possibilités d'une demande d'indemnisation de votre part? Vous connaissez votre dossier de conducteur. Si vos demandes d'indemnisation ont été rares, il n'est pas dans votre intérêt de verser des primes plus élevées pour obtenir une franchise réduite.

## Où dois-je m'adresser pour obtenir de plus amples renseignements?

Pour de plus amples renseignements sur les franchises, adressez-vous à votre expert en sinistres.

### Où téléphonez-nous :

- À Winnipeg : **985-7000**
- À l'extérieur de Winnipeg (sans frais) : **1-800-665-2410**
- Malentendants  (téléimprimeurs/ATS) : **985-8832**

### Heures de bureau :

- Du lundi au vendredi  
De 7 h à 21 h
- Samedi  
De 8 h 30 à 16 h

***Vous pouvez aussi écrire à l'adresse suivante :***

***Société d'assurance publique du Manitoba  
C.P. 6300  
234, rue Donald  
Winnipeg (MB)  
R3C 4A4***

La présente brochure est également offerte en gros caractères, sur cassette et en braille, sur demande.

Les renseignements contenus dans cette brochure sont de nature générale. Pour tout ce qui concerne l'interprétation et l'application de la loi, veuillez consulter la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, le *Code de la route* et la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, ainsi que leurs règlements d'application.



**Société d'assurance publique du Manitoba**

[www.mpi.mb.ca](http://www.mpi.mb.ca)



Contient 20 % de déchets de post-consommation, soit du papier usagé collecté dans le cadre de programmes de recyclage. La présente brochure est également recyclable.